

Proposition du Conseil administratif du 19 décembre 2023 en vue de la modification des articles 81 et 115, alinéa 11 du Statut du personnel de la Ville de Genève (LC 21 151) relatifs aux fonctions particulièrement pénibles.

Mesdames les conseillères municipales, Messieurs les conseillers municipaux,

Préambule

Lors de la révision du Statut du personnel de l'administration municipale en 2010, le Conseil administratif s'est notamment engagé à arrêter la liste des fonctions particulièrement pénibles, pour lesquelles des compensations doivent être prévues par règlement, et à ouvrir des négociations avec les organisations représentatives du personnel et la commission du personnel de la Ville de Genève (articles 81 et 115, alinéa 11 du Statut du personnel de la Ville de Genève (Statut).

Les négociations ont abouti, en accord entre les parties, au «règlement sur la libération de l'obligation de travailler pour les fonctions particulièrement pénibles» et à son annexe, le «catalogue des fonctions particulièrement pénibles» dont fait partie la «liste des fonctions particulièrement pénibles».

En date du 28 mai 2014, le Conseil administratif a décidé d'utiliser, pour effectuer la liste des fonctions particulièrement pénibles, les critères objectifs, avec des valeurs limites d'exposition, suivants:

- a) les sollicitations physiques (contraintes liées aux manutentions manuelles et contraintes posturales), évaluées à l'aide de la publication de la Caisse nationale d'assurance (SUVA), «Détermination des dangers: levage et transport manuels de charges». Son utilisation a été recommandée par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) et validée par un médecin du travail.
- b) les sollicitations liées à l'environnement de travail, évaluées à l'aide d'un outil «Fiche d'évaluation de la pénibilité» développé par la Ville de Genève dont l'utilisation a également été validée par un médecin du travail. Les critères qui ont été pris en compte pour l'analyse de la pénibilité sont le bruit, les ambiances thermiques, l'humidité de l'air ambiant, les vibrations et les gaz d'échappement.

Ces critères ont fait l'objet de discussions avec les organisations représentatives du personnel et la commission du personnel de la Ville de Genève.

Proposition du Conseil administratif relative à la modification du Statut

A l'issue de ses travaux, le Conseil administratif propose de modifier les articles 81 et 115, alinéa 11 du Statut.

Cette proposition a pour but:

- de supprimer la notion de «fonctions dangereuses pour la santé» figurant à l'article 81 du Statut, car, s'il existe objectivement des tâches plus dangereuses que d'autres, il ne doit pas y avoir de fonction dans laquelle toutes les tâches seraient dangereuses, l'employeur devant prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher toute atteinte à la santé;
- d'ancrer dans le Statut, conformément au principe de la hiérarchie des normes, la règle selon laquelle le régime instauré à titre de compensation de l'exercice d'une ou de plusieurs fonctions particulièrement pénibles peut impliquer des désavantages en matière de premier pilier pour les intéressé-e-s.

En d'autres termes, il s'agit de prévoir expressément dans le Statut que les membres du personnel ne disposent pas d'un droit à ce que leurs pensions de retraite (AVS) correspondent à la durée nominale des rapports de service (déterminée par la prise de la retraite au sens du Statut), lorsque l'activité est interrompue avant ce terme au titre d'une libération de l'obligation de travailler pour compenser l'exercice d'une ou de plusieurs fonctions particulièrement pénibles;

- de formaliser la fin des travaux par l'abrogation de la disposition transitoire de l'article 115, alinéa 11 du Statut.

Les négociations avec les organisations représentatives du personnel et la commission du personnel de la Ville de Genève n'ont pas abouti concernant cette proposition de modification du Statut.

Le Conseil administratif a informé toutes les parties qu'il maintenait sa proposition de modification du Statut et décidait de la soumettre au Conseil municipal.

Position du Conseil administratif relative à la modification du Statut

Lors de l'élaboration du règlement sur la libération de l'obligation de travailler pour les fonctions particulièrement pénibles, les autorités cantonale et fédérale en matière d'assurance-vieillesse et survivants (AVS) ont indiqué que les montants versés par l'employeur à ce titre constituent du salaire déterminant soumis à cotisations, en vertu de l'article 7, lettre q. du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS).

Les cotisations ne sont pas dues au moment où les montants sont versés, mais en une fois, lors de la cessation de l'activité. Elles sont alors calculées sur le

montant capitalisé. Ce montant doit être déclaré sur l'attestation de salaire de la dernière année d'activité afin d'être reporté sur le compte individuel de la ou du salarié-e tenu par la caisse, pour être pris en compte lors du calcul de la rente.

Lorsqu'un-e salarié-e cesse son activité, elle ou il est considéré-e comme personne sans activité lucrative, même si elle ou il reste sous contrat et que l'employeur continue de lui verser un salaire.

Contrairement aux membres du personnel domicilié-e-s en Suisse, celles et ceux qui sont domicilié-e-s à l'étranger dans un Etat membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE) ne peuvent pas cotiser à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative en tant que personne sans activité lucrative, ce qui peut impliquer des lacunes de cotisations.

Conformément au principe de la hiérarchie des normes, il est apparu que le régime de la libération de l'obligation de travailler pour les fonctions particulièrement pénibles ne pouvait pas être valablement concrétisé par la voie d'un règlement du Conseil administratif.

En effet, ledit régime contrevient à la garantie offerte par le Statut aux membres du personnel de bénéficier d'une retraite complète à l'âge statutaire de sortie, comme en témoigne la coordination entre ce dernier et l'âge déterminant le plein droit aux prestations du deuxième pilier.

Il s'agit dès lors de prévoir à l'article 81, alinéa 2 du Statut que les membres du personnel ne disposent pas d'un droit à ce que leurs pensions de retraite (AVS) correspondent à la durée nominale des rapports de service, lorsque l'activité est interrompue avant ce terme au titre d'une libération de l'obligation de travailler pour compenser l'exercice d'une ou de plusieurs fonctions particulièrement pénibles.

Une déclaration des membres du personnel concerné-e-s approuvant et indiquant qu'elles ou ils connaissent et acceptent les conséquences de leur demande de libération de l'obligation de travailler ne suffirait pas à rendre le régime de la libération de l'obligation de travailler légal, alors qu'il est intrinsèquement non conforme au Statut. La portée du consentement des intéressé-e-s s'analyserait tout au plus à la lumière du principe de la bonne foi, analyse dont l'issue serait toutefois incertaine.

Dans le cas où la voie réglementaire était mise en œuvre nonobstant ce qui précède la Ville de Genève s'exposerait à des contestations par voie de recours.

Par ailleurs, le Conseil administratif entend supprimer la notion de «fonctions dangereuses pour la santé» figurant à l'article 81 du Statut et abroger la disposition transitoire de l'article 115, alinéa 11 du Statut dès lors qu'elle a été réalisée.

Positions de la commission du personnel de la Ville de Genève (CP) et des organisations représentatives du personnel

Le collège des cadres de la CP a donné son accord concernant le règlement sur la libération de l'obligation de travailler pour les fonctions particulièrement pénibles, la liste des fonctions particulièrement pénibles et la modification des articles 81 et 115, alinéa 11 du Statut du personnel de la Ville de Genève.

Le collège des autres membres du personnel de la CP, le Syndicat interprofessionnel de travailleuses et de travailleurs (SIT) et le Syndicat des services publics (SSP/VPOD) ont donné leur accord concernant le règlement sur la libération de l'obligation de travailler pour les fonctions particulièrement pénibles et la liste des fonctions particulièrement pénibles.

En revanche ils considèrent qu'il n'y a aucune nécessité de modifier l'article 81 du Statut, l'article 9, alinéa 10 du règlement sur la libération de l'obligation de travailler pour les fonctions particulièrement pénibles étant, selon eux, suffisant.

Selon cette disposition, «les bénéficiaires de la libération de l'obligation de travailler domicilié-e-s dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE sont informé-e-s des conséquences de cette libération sur les cotisations et les prestations de l'AVS et doivent joindre à leur demande un document certifiant qu'elles ou ils en ont pris connaissance et en acceptent les conséquences».

La ou le bénéficiaire résidant à l'étranger devant explicitement approuver et indiquer qu'elle ou il connaît les conséquences de sa demande de libération de l'obligation de travailler, un recours devant les tribunaux ne pourrait donc, à leur avis, pas aboutir, la ou le bénéficiaire ayant été dûment informé-e.

Enfin, le collège des autres membres du personnel de la CP, le SIT et SSP/VPOD pensent qu'il n'est pas nécessaire de supprimer les termes «fonctions dangereuses pour la santé» car cela supprimerait une notion présente notamment dans le règlement concernant l'indemnisation des nuisances (LC 21 152.17). Certaines fonctions comporteraient des risques de maladies professionnelles spécifiques, des risques accrus d'accidents et des tâches qui de manière répétitive et dans la durée pourraient impacter la santé du personnel qui exerce ces fonctions (article 1 du règlement concernant l'indemnisation des nuisances) malgré le fait que l'on prenne toutes les mesures de prévention.

Ils s'opposent de plus à l'abrogation de l'article 115, alinéa 11 du Statut qui ne serait pas nécessaire dans la mesure où il indique l'origine des négociations sur les fonctions particulièrement pénibles et l'établissement d'un règlement y relatif. Par ailleurs, ils relèvent que les autres alinéas concernant les mesures transitoires réalisées à ce jour n'ont pas été supprimés.

Au bénéfice de ce qui précède, nous vous invitons, Mesdames les conseillères municipales et Messieurs les conseillers municipaux, à approuver le projet de délibération ci-après.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre w), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu les négociations intervenues entre le Conseil administratif, les organisations représentatives du personnel et la commission du personnel de la Ville de Genève;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

Article premier. – Le Statut du personnel de la Ville de Genève du 29 juin 2010 (LC 21 151) est modifié comme suit:

Art. 81 Fonctions particulièrement pénibles

¹ *Le Conseil administratif arrête la liste des fonctions particulièrement pénibles et pour lesquelles des compensations sont prévues par règlement.*

² *Le règlement peut prévoir une compensation qui implique une différence entre la durée des rapports de service et celle des cotisations au premier pilier à charge de la Ville de Genève.*

Art. 115 Dispositions transitoires

¹¹ *Abrogé.*

Art. 2. – Ces modifications entrent en vigueur le XX XX 2024.